

Bordeaux, le 29/11/2013

N/Réf.: CODEP-BDX-2013-064482

SCP Clinique vétérinaire du Ladou 17 avenue du Tursan 40500 SAINT-SEVER

<u>Objet</u>: Inspection n° INSNP-BDX-2013-0445 du 18 novembre 2013 Radiodiagnostic vétérinaire équin/T400277

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 18 novembre 2013 dans votre clinique. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation, à des fins de radiodiagnostic vétérinaire, d'appareils électriques mobiles émetteurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application des dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de la clinique, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection et inspectés les locaux où est mise en œuvre l'activité de radiodiagnostic.

Il ressort de cette inspection une bonne culture de la radioprotection et une organisation respectant la plupart des exigences réglementaires, en particulier celles relatives à l'évaluation des risques et à la délimitation des zones réglementées, à l'analyse des postes de travail, au suivi dosimétrique de référence des travailleurs, ainsi qu'aux contrôles techniques périodiques externes de radioprotection.

Cette inspection a aussi permis de faire un point sur la complétude de votre dossier de demande d'autorisation d'utilisation et de détention de vos deux appareils électriques mobiles émettant des rayons X.

Toutefois certains manquements ont été constatés concernant le suivi médical des vétérinaires libéraux, le formalisme des fiches d'aptitudes médicales des salariés et la mise en œuvre de la dosimétrie opérationnelle.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suivi médical des travailleurs exposés

« Art. R. 4624-18.du code du travail – Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

[...] 3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants; »

« Art. R. 4624-19 du code du travail — Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de honnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

« Article R. 4451-84 du code du travail — Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »

« Article R. 4451-9 du code du travail — Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que seul le personnel salarié de votre établissement bénéficie d'une surveillance médicale renforcée. Par ailleurs, les fiches d'aptitude médicale établies par votre médecin du travail ne respectent pas le modèle prévu par l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude.

<u>Demande A1</u>: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que tous les travailleurs de votre établissement, salariés ou non, bénéficient du suivi médical renforcé prévu par la réglementation et se voient délivrer une fiche d'aptitude conforme au modèle fixé par l'arrêté du 20 juin 2013 précité.

A.2. Port du dosimètre opérationnel en zone contrôlée

« Article R. 4451-67 du code du travail — Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Les résultats de l'étude du zonage radiologique montrent que le travailleur chargé du positionnement du capteur d'imagerie est situé à l'intérieur de la zone d'opération, qui est une zone contrôlée. Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-67 du code du travail, le port de la dosimétrie opérationnelle est obligatoire dans une zone contrôlée. Vous avez indiqué être en cours d'acquisition d'appareils de dosimétrie opérationnelle.

<u>Demande A2</u>: L'ASN vous demande de lui transmettre les éléments justifiant la mise en œuvre effective de la dosimétrie opérationnelle.

A.3. Conformité de l'installation de radiographie de la clinique

« Art. 1er de l'arrêté du 30 août 1991¹ - Les appareils générateurs électriques de rayons X à poste fixe doivent être installés dans un local dont l'aménagement et l'accès doivent satisfaire aux règles générales fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 concernant les installations pour la production et l'utilisation de rayons X et aux règles particulières fixées par les normes complémentaires suivantes : [...] NF C 15-161 pour les installations de radiodiagnostic médical et vétérinaire. »

Votre établissement dispose d'une salle de radiodiagnostics vétérinaires dans laquelle est utilisé, à poste fixe, un appareil mobile. Aussi, les dispositions des normes NF C 15-160 et NF C 15-161 s'appliquent à cette salle. Conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 de la norme NF C 15-160, un rapport de vérification de la conformité de la salle aux normes précitées doit être établi.

<u>Demande A3</u>: L'ASN vous demande d'établir et de lui transmettre une copie du rapport de vérification de la conformité de votre salle de radiographie équine aux dispositions des normes NF C 15-160 et NF C 15-161.

B. Compléments d'information

B.1. Levées des observations formulées par l'organisme agréé dans son rapport du 15 juillet 2013

<u>Demande B.1</u>: L'ASN vous demande de lui transmettre un descriptif des dispositions mises en œuvre pour remédier aux observations formulées par l'organisme agréé dans son rapport daté du 15 juillet 2013.

¹ Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

C. Observations

C.1. Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'ASN vous informe de l'existence d'un système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

C.2. Renouvellement du diplôme de personne compétente en radioprotection

L'ASN a pris note des démarches entreprises auprès d'un organisme de formation pour effectuer le renouvellement de votre formation « PCR » compte tenu de sa fin de validité fixée au 11 février 2014.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU